

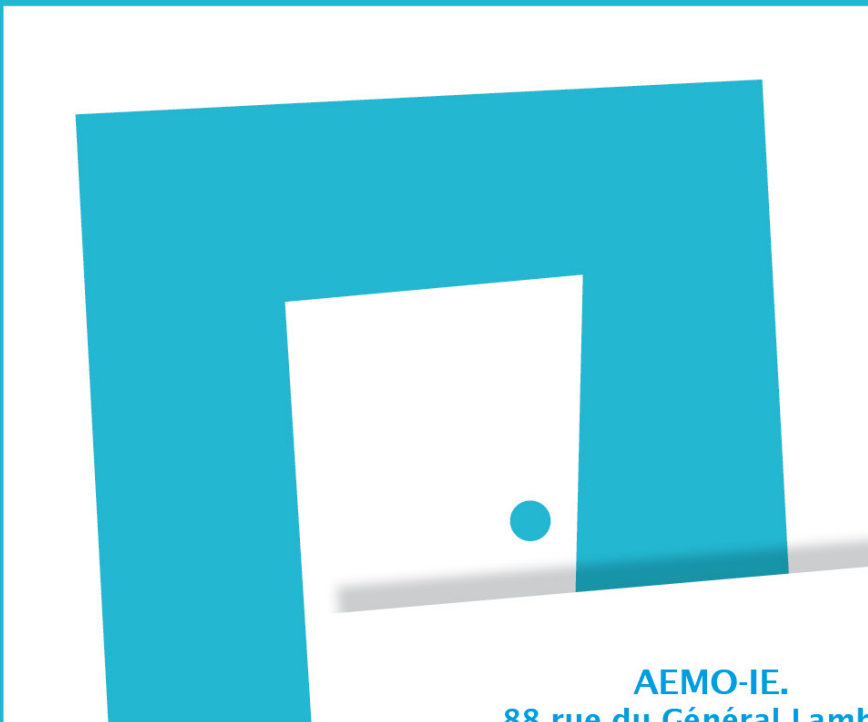


A.E.J.R

Association pour l'Education de la Jeunesse Reunionnaise

LIVRET D'ACCUEIL

Bienvenue à l'Arpèje



AEMO-IE.
88 rue du Général Lambert
97436 Saint-Leu

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
PRESENTATION.....	4
QUELLES SONT NOS MISSIONS ?.....	4
COMMENT ALLONS NOUS PROCEDER	6
CE QUE NOUS VOUS PROPOSONS.....	7
LE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT	8
I.Règles essentielles de responsabilités réciproques : professionnels et usagers.....	8
A. Les valeurs et les obligations du Service	8
B. Droits de la personne accompagnée et de sa famille	10
C. Vos obligations	11
II.Organisation et affectation des locaux.	11
III.Mesures à prendre en cas d'urgence, de situations exceptionnelles	12
IV.Mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens .	13
CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE.....	14
ORGANIGRAMME DE L'AEJR ARPEJE	16
COORDONNEES UTILES	17

PREAMBULE

Votre enfant bénéficie d'une assistance éducative prononcée par le Juge des Enfants et notre Service a été choisi pour vous accompagner. Aussi nous allons travailler ensemble.

Ce livret a pour but de répondre à vos demandes, vos interrogations et de vous informer sur vos droits et vos devoirs.

Dans un souci de qualité et d'écoute, nous vous invitons à nous faire part de vos remarques, vos commentaires pour faire évoluer ce livret.

PRESENTATION

ARPEJE est un établissement de l'Association pour l'Education de la Jeunesse Réunionnaise (AEJR).

L'AEJR, fondée en 1967, gère également le Foyer 150 et se propose de promouvoir toute action favorisant l'insertion dans la vie adulte de jeunes en difficultés sociales.

Sa finalité est de faire de chaque jeune « UN HOMME DEBOUT ».

Le siège de l'A.E.J.R. se situe à Saint Pierre, 18 Rue du Presbytère, dont le Président est Monsieur Alain Gaudin.

QUELLES SONT NOS MISSIONS ?

A un moment donné le Juge des Enfants signifie que la santé, la moralité, la sécurité ou l'éducation de votre enfant seraient préoccupantes (Article 375 du Code Civil).

Il nous confie la mission de prendre en charge à domicile, votre enfant, (adolescent ou jeune majeur) en difficultés.

Avec votre participation, nous vous proposons de lui apporter aide, protection et éducation, en lui permettant une meilleure insertion familiale et sociale.

C'est dans ce cadre, que votre enfant bénéficie d'une mesure d'Assistance Educative en Milieu Ouvert (A.E.M.O.) ou d'une Mesure Judiciaire d'Investigation Educative (M.J.I.E), prononcée par le Juge des Enfants, des Tribunaux de Grande Instance de Saint Denis ou de Saint Pierre.

Pour une meilleure compréhension, nous vous expliquons l'objet de ces deux types de mesure :

La Mesure d'Investigation Educative est une mesure d'aide à la décision du Juge des Enfants, qui s'appuie sur nos bilans éducatifs et psychologiques.

La MJIE a pour objet de recueillir des renseignements sur la situation de votre enfant (sa personnalité, sa scolarité, sa santé, son éducation) et sur les conditions de sa prise en charge (conditions matérielles, de vie, d'éducation...).

Il s'agit aussi de vous permettre d'acquérir une meilleure compréhension de votre situation et celle de votre enfant, de vous aider à trouver vos propres solutions aux difficultés repérées.

L'A.E.M.O est une mesure d'accompagnement et d'aide socio-éducative, qui répond aux attendus du Juge des Enfants, fixés avec vous en audience.

La mesure d'AEMO a pour objet de mettre en œuvre toute action appropriée aux besoins de votre enfant dans son environnement.

Pour ce faire, nous allons vous inviter à participer au projet de votre enfant.

Lorsque votre enfant arrive à majorité et s'il souhaite une poursuite de l'aide éducative, il lui est possible d'en faire la demande auprès du GUT de secteur, afin de contractualiser une Assistance Educative Jeune Majeur.

COMMENT ALLONS NOUS PROCEDER

Différentes étapes vont jalonner la prise en charge de la mesure.

La directrice nomme un éducateur référent pour votre enfant. Celui-ci va s'attacher en premier lieu à consulter le fond de dossier au Tribunal.

Parallèlement un responsable du Service accompagné de l'éducateur, vous rencontrerez au plus proche de votre domicile: CCAS de votre commune, nos bureaux de St Leu ou de St Pierre. Vous êtes prévenu de cet entretien par un courrier.

L'objectif est de favoriser votre participation au projet de votre enfant qui s'inscrit dans le cadre de la loi de rénovation sociale et médico-sociale du 2 janvier 2002, concernant vos droits et vos devoirs.

Lors de cette rencontre, ce livret d'accueil et le Document Individuel de Prise Charge du Service, vous seront remis.

Ensuite, l'éducateur va évaluer avec vous et les partenaires extérieurs, les besoins de votre enfant. Ce travail nous permettra de définir les objectifs prioritaires qui seront inscrits dans le Projet Individuel. Puis, il vous sera ensuite présenté par l'éducateur et son co-référent.

Les actions éducatives retenues par le Service doivent être conformes aux attendus fixés par le Juge des Enfants.

Ces actions vous sont présentées en début de mesure. Elles peuvent être réajustées en fonction de l'évolution de la situation. En fin de mesure, nous ferons ensemble un bilan de l'intervention éducative.

Cette prise en charge mobilise des moyens humains et matériels financés par le Conseil Général et la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

CE QUE NOUS VOUS PROPOSONS

Nous allons intervenir à votre domicile et dans l'environnement social de votre enfant: l'école, clubs sportifs, activités de loisirs, le GUT, la PMI Par ailleurs des rencontres peuvent se dérouler dans nos bureaux.

En tenant compte des besoins évalués pour votre enfant et vous-même, nous pouvons proposer les prestations suivantes :

- suivi de la scolarité,
- soutien relationnel,
- accompagnement auprès des professionnels de santé,
- guidance parentale,
- médiation dans les relations parents/enfants,
- aménagement d'un espace de parole privilégié pour votre enfant,
- travail en partenariat avec l'Aide Sociale à l'Enfance, la Protection Maternelle Infantile, le Centre Médico-Psychologique, l'école...

Nos moyens pour y répondre sont les suivants : des entretiens individuels ou familiaux avec votre enfant et vous-même, sorties à la journée, camps, soutien scolaire, accompagnements diversifiés...

Parallèlement à l'action éducative, une psychologue du Service rencontre obligatoirement votre enfant et vous-même en M.J.I.E. En A.E.M.O, un bilan psychologique ou un suivi ponctuel peut vous être proposé.

A tout moment de la prise en charge, nous vous invitons à nous faire part de vos avis et remarques. L'équipe de direction reste disponible pour répondre à vos diverses interrogations et demandes.

LE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

«Dans chaque établissement et service social ou médico-social, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service» (Article L 311.7 du C.A.S.F.).

Ce document définit les responsabilités réciproques des professionnels et de l'usager pour garantir le bon fonctionnement de la structure.

Le règlement de fonctionnement est affiché dans les locaux du service et remis à toutes les familles dont l'enfant, l'adolescent ou le jeune majeur (18-21 ans) est pris en charge

1. Règles essentielles de responsabilités réciproques : professionnels et usagers.

A. Les valeurs et les obligations des professionnels AEJR Arpèje

L'ensemble du personnel qui travaille à AEJR-ARPEJE place l'intérêt de votre enfant au centre de ses préoccupations. Il est soumis à un ensemble de règles et de principes qui répondent à la nécessité d'aider les enfants et adolescents pris en charge dans le cadre d'une mesure d'A.E.M.O. ou de M.J.I.E.

Ces règles et principes doivent servir de référence à l'égard des enfants et adolescents, de leur famille et des autres professionnels, partenaires de travail d'AEJR - ARPEJE.

Nos actions éducatives sont guidées par des valeurs communes et s'inscrivent:

- ✚ dans le respect de la liberté humaine, des droits et des libertés civiles,
- ✚ dans l'affirmation que la personne a des capacités potentielles qui peuvent aider à résoudre, ne serait-ce que partiellement, ses propres problèmes,
- ✚ dans la volonté de développement de la personne,
- ✚ dans une volonté de collaboration réelle avec les autres partenaires,
- ✚ dans un souci de rendre compte de son action à son employeur.

Toute personne travaillant dans l'établissement, en lien avec les enfants est tenue de :

- ✚ rechercher les solutions les plus épanouissantes, proposer et mettre en œuvre les interventions qui seront les plus appropriées, en tenant compte des intérêts de l'enfant et de la meilleure chance de succès,
- ✚ respecter les valeurs éthiques et de ne jamais imposer ses convictions philosophiques religieuses ou politiques à l'enfant. Il veille à respecter et à favoriser l'exercice du droit et du devoir d'éducation des parents notamment en ce qui concerne le développement physique, mental, spirituel, moral, social et culturel de leur enfant dans la mesure où ceux-ci s'exercent en conformité avec la loi,
- ✚ protéger l'enfant si son intégrité physique, psychique ou morale est menacée,
- ✚ s'informer et se former de manière permanente afin d'adapter ses pratiques professionnelles à l'évolution des connaissances et de la loi,
- ✚ s'abstenir de toute attitude susceptible de nuire à la crédibilité de la fonction éducative auprès des enfants,
- ✚ travailler en collaboration avec toute personne ou service appelé à traiter une même situation et ce, dans les limites du mandat, du respect de la loi et du secret professionnel. Cela implique les contacts et la connaissance mutuelle entre les services, la délimitation et le respect des rôles de chacun, le recueil et la transmission des informations relatives aux choix et aux actions entreprises,
- ✚ s'assurer que l'enfant et autant que faire se peut, ses représentants légaux adhèrent et collaborent à la nécessité, à la nature et à la finalité de l'aide ainsi que ses conséquences afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits. Etre à l'écoute, s'efforcer de maintenir le dialogue et seconder les parents dans leur tâche éducative,
- ✚ respecter le secret professionnel, ce respect devant être compris comme une obligation «contractée» à l'égard de l'enfant garantissant la confiance que celui-ci doit pouvoir trouver auprès des intervenants et des services,
- ✚ ne pas abuser du pouvoir que lui confère sa profession.

B. Droits de la personne accompagnée et de sa famille

AEJR- Arpège garantit à tout mineur pris en charge et à sa famille :

- ✚ le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité,
- ✚ le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger,
- ✚ une prise en charge et un accompagnement individualisés de qualité, favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit être systématiquement recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté de participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché.
- ✚ la confidentialité des informations la concernant,
- ✚ l'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf disposition contraire,
- ✚ une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales dont elle bénéficie ainsi que les voies de recours à sa disposition,
- ✚ la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accompagnement personnalisé, qui le concerne.

C. Vos obligations

Vos obligations s'articulent autour des points suivants :

I- Le respect de la mesure et de la décision du Juge des Enfants

La décision du Juge des Enfants justifie l'accompagnement éducatif. Le juge expose les motifs qui l'ont amené à prendre une mesure d'A.E.M.O. ou de M.J.I.E et en fixe les objectifs.

II- Le respect des termes du Document Individuel de Prise en Charge

Il vous est demandé d'être partie prenante de la réalisation du projet personnalisé de votre enfant.

III- L'adoption de comportements civils

Les règles de politesse doivent être respectées à l'égard de toute personne. Toute violence, verbale et/ou physique, sur un membre du personnel du Service, sera portée à la connaissance de sa hiérarchie, ainsi qu'au Juge des Enfants.

Selon la gravité des faits, l'Association se réserve le droit de déposer plainte.

IV- Le respect des biens et équipements collectifs

Chacun est tenu de respecter le matériel et le mobilier des bureaux.

En cas de détérioration «intentionnelle» du mobilier, du matériel ou des véhicules à usage professionnel, l'Association se réserve le droit de déposer plainte.

II. Organisation et affectation des locaux.

Les locaux de l'ARPEJE sont affectés à un usage collectif.

Les bureaux sont destinés à l'ensemble du personnel, à votre accueil et celui de votre enfant, ainsi qu'aux partenaires extérieurs. Les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00.

Les familles et les jeunes sont aussi accueillis sur les deux Espaces Accueil Famille. L'un est situé à Saint Paul, l'autre à Saint Pierre.

Les plans d'accès sont disponibles en page 18 de ce livret.

III. Mesures à prendre en cas d'urgence, de situations exceptionnelles

Tout éducateur et plus largement tout professionnel du AEJR Arpège est tenu d'apporter aide et assistance à personne en danger et en particulier à l'enfant victime de maltraitance pour lequel il est suspecté des mauvais traitements, et ce, quelle que soit la forme de maltraitance : psychologique, physique ou sexuelle.

On considère généralement qu'un enfant ou un adolescent est maltraité dès lors qu'il est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'exploitation ou d'abus sexuels de la part de ses parents, de tout autre adulte auquel il est confié ou de son entourage.

Les abus sexuels entrent dans le cadre de la maltraitance et doivent faire l'objet d'une prise en charge spécifique :

- dès la révélation, l'enfant doit être protégé : tout contact, toute confrontation avec l'abuseur supposé doivent être évités,

- le professionnel qui recueille la révélation doit immédiatement informer son supérieur hiérarchique et le Procureur de la République.

Les propos de l'enfant sont rapportés le plus fidèlement possible, ainsi que les circonstances de la révélation et tout autre élément pouvant éclairer la justice,

- l'information, si elle a d'abord été fournie oralement doit toujours être confirmée par écrit,

- l'enfant, s'il doit se rendre auprès des services de police et de gendarmerie doit être accompagné par un éducateur ou par la personne qui a recueilli sa révélation.

Les services cités doivent recueillir les plaintes et ne peuvent en aucun cas exiger la présentation préalable d'un certificat médical,

- le professionnel qui a reçu la révélation ne doit en aucun cas « interpellé » l'abuseur supposé ou lui faire part des soupçons qui pèsent sur lui. Il doit faire prévaloir le silence dans les rapports qu'il aura avec l'entourage direct de l'abuseur sauf, bien entendu, si celui qui rapporte la révélation appartient à cet entourage,

- il convient dans tous les cas d'expliquer à l'enfant, quel que soit son âge, mais d'une façon adaptée à cet âge, toutes les étapes de l'action engagée.

Le signalement.

Signaler la situation d'un enfant maltraité, c'est déjà le protéger.

En conséquence, il convient de faire prévaloir les règles et principes suivants :

- toute situation réelle ou présumée de maltraitance portée à la connaissance d'un professionnel doit être signalée, par écrit et par oral, à son supérieur hiérarchique,

- celui-ci doit porter ce signalement à la connaissance du Procureur de la République et saisir immédiatement les services de l'Aide Sociale à l'Enfance du département, par le biais de la « C.R.I.P. 974 ».

- en cas de violences physiques, il est également conseillé de faire appel à un médecin en vue de l'établissement d'un certificat médical.

Le secret professionnel

Tout professionnel est soumis à une obligation de non révélation d'information à caractère secret soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire.

Cependant dans le cas d'une situation de maltraitance, le professionnel a l'obligation de dénoncer les sévices sur mineurs ou personnes vulnérables.

Le partage d'une information confidentielle devient possible si elle est autorisée par la personne.

Les violences institutionnelles

De la même manière, quiconque a connaissance de violences ayant lieu dans le cadre du Service est tenu de les dénoncer dans le respect des principes et règles énoncés plus haut.

IV. Mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens

A. Sécurité Incendie

Les consignes de sécurité sont affichées dans les locaux du Service Arpège. Ces consignes s'imposent à tous les usagers pris en charge, au personnel et aux visiteurs.

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux de l'Arpège.

B. La responsabilité civile

L'A.E.J.R./Arpège a souscrit une assurance qui couvre les risques de responsabilité civile du Service.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

(Article L311-4 du CASF)

Article 1. Principe de non-discrimination : Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques et religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2. Droit à une prise en charge ou un accompagnement adapté : La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3. Droit à l'information : La personne bénéficiaire de prestations ou de service a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés, ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4. Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne : Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientations :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit

dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement éclairé est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médicaux-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5. Droit à la renonciation : La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesure de protection judiciaire, des décisions d'orientations et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6. Droit au respect des liens familiaux : La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la

personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toutes mesures utiles à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7. Droit à la protection : Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8. Droit à l'autonomie : Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserves des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées aux prestations dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9. Principe de prévention et de soutien : Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en

charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou de ses représentants.

Article 10. Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie : L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles, dans le respect si nécessaire des décisions de justice.

Article 11. Droit à la pratique religieuse : Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

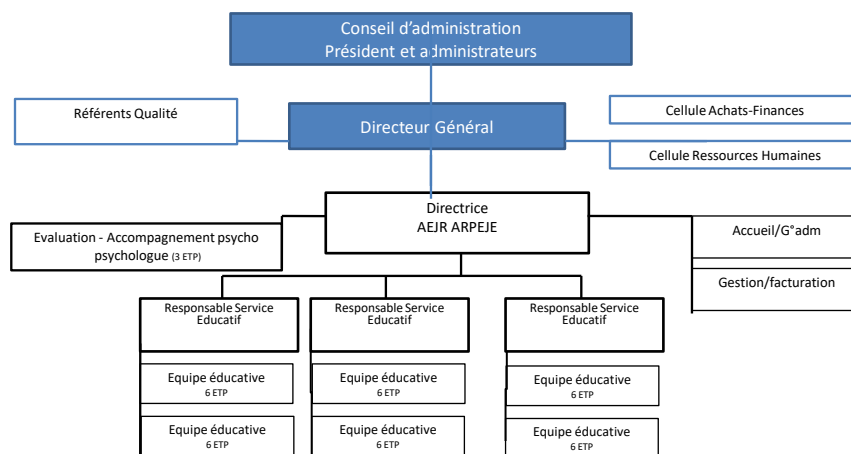
Article 12. Respect de la dignité de la personne et de son intimité : Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

ORGANIGRAMME DE L'AEJR ARPEJE

Président de l'AEJR : M. Alain GAUDIN
 Directeur Général : M. François PORTAL



AEJR - ARPEJE



Liens hiérarchiques ————
 Liens fonctionnels - - - - -

© AEJR 2017

COORDONNEES UTILES

SIEGE SOCIAL

Association pour l'Éducation de la Jeunesse Réunionnaise :

18 Rue du Presbytère – 97410 SAINT PIERRE

Téléphone : 0262 25 00 28

Télécopie : 0262 25 04 69

Service Arpèje

88 rue du Général Lambert - 97436 SAINT LEU

Téléphone : 02 62 34 82 00

Télécopie : 02 62 34 74 98

Courriel : arpejereunion@wanadoo.fr

Tribunaux Pour Enfants

Greffiers Saint-Denis : Téléphone : 02 62 40 24 17

Greffiers Saint-Pierre : Téléphone : 02 62 96 10 11 / 0262 96 10 14 / 0262 96 10 30

ALLO ENFANCE MALTRAITEE : 119

ACCUEIL SANS ABRI : 115

Pour rejoindre AEJR-Arpège
88, rue Général Lambert
97436 St-Leu

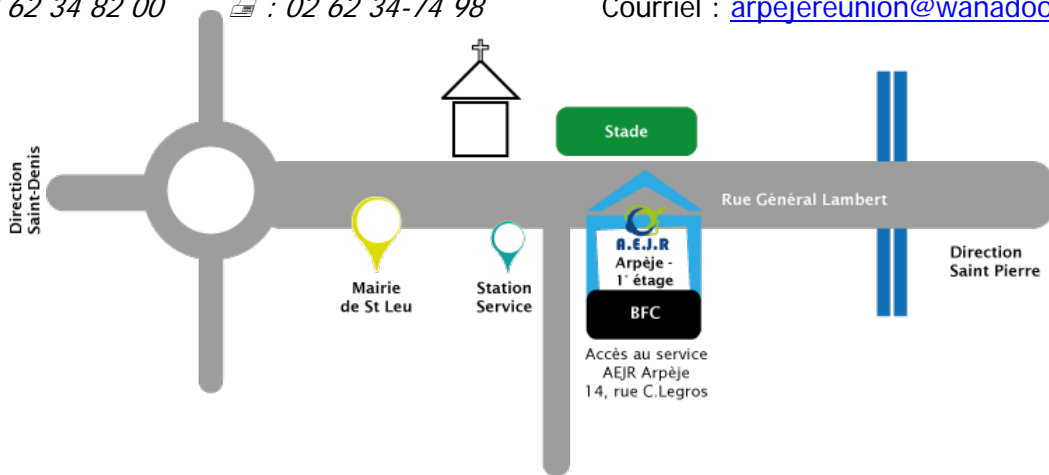
☎ : 02 62 34 82 00

📠 : 02 62 34-74 98

Ligne de bus 1 _ Arrêt : Mairie de Saint-Leu

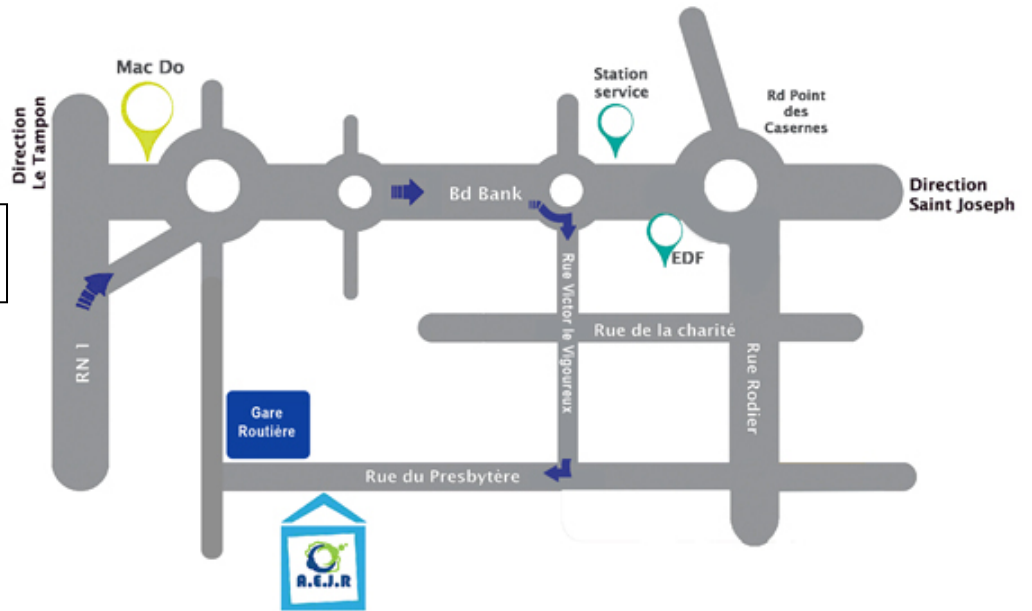
Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8H à 12h et 13h à 16h

Courriel : arpejereunion@wanadoo.fr



ESPACES ACCUEIL FAMILLE

SAINT PIERRE
95, rue du Presbytère



SAINT PAUL
73, rue Saint-Louis

